

Division de Marseille**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-012150**Adesso**175 rue de la Tuilerie – Lot n° 3
13090 AIX-EN-PROVENCE

Marseille, le 27 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de la radiographie industrielle en agence

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0604 / N° SIGIS : T131069**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu le 10 février 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 février 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires et la préparation des chantiers.

Ils ont effectué une visite des locaux d'entreposage des sources.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'établissement et les professionnels rencontrés disposent d'une bonne culture de radioprotection et d'une expertise dans le domaine de la radiographie industrielle.

Toutefois, la robustesse des activités de l'établissement nécessite d'être renforcée concernant :

- les outils dédiés à la préparation des chantiers (cf. demande II.2) ;
- l'organisation en cas de situations incidentelles (cf. demandes II. 3 et II.4).

Par ailleurs, un travail de fond sur la formalisation reste à conduire, de façon aussi opérationnelle que possible.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Saisie des plannings d'interventions de radiographie industrielle sur l'outil OISO ASNR

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique prévoit que : « *dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée* ».

Les prescriptions particulières fixées à l'annexe 2 de la décision d'autorisation de votre activité délivrée par l'ASNR prévoient que : « *En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.*

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO. »

Les inspecteurs ont relevé que vous ne saisissiez pas de manière exhaustive et systématique, sur l'outil OISO ASNR, l'ensemble des interventions de radiographie industrielle que vous réalisez.

Les inspecteurs vous ont rappelé que l'outil OISO doit être utilisé aux fins de déclaration des chantiers de radiographie. Les envois de courriel sont à privilégier uniquement pour les chantiers dont le délai de prévenance est court (inférieur à 48 heures) ou pour lesquels des ajustements de planning sont très proches du créneau initialement prévu pour le début de chantier notamment en raison des contraintes techniques actuelles de l'outil précité (déclaration au plus tard 48 heures avant le début de l'intervention).

Il conviendra par ailleurs, pour ces derniers, de transmettre le planning des chantiers concernés aux boîtes emails génériques des divisions territorialement concernées des lieux où les chantiers se déroulent

Enfin, il a été précisé que deux salariés ont actuellement accès à l'outil : l'un des conseillers en radioprotection et le responsable d'activité nucléaire.

Demande II.1. : Procéder systématiquement à la déclaration des chantiers de radiographie industrielle conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Transmettre l'organisation mise en place pour assurer la transmission exhaustive du planning des interventions.

Préparation des chantiers

Le modèle de note de calcul utilisé pour la préparation des chantiers a été analysé au cours de l'inspection et trois documents complétés lors de chantiers ont été consultés (un chantier X, deux chantiers gamma). Sur la base de ce sondage, les inspecteurs ont relevé que :

- le facteur de pondération intitulé « facteur site » qui contribue au calcul de la dose prévisionnelle reçue par les opérateurs nécessite d'être formalisé ;
- les valeurs utilisées dans la note de calcul nécessitent d'être requestionnées. En effet, certaines valeurs concernant le tir le plus pénalisant sont divisées par un facteur deux, d'autres par un facteur quatre, sans que les différences sur les documents consultés n'aient pu être clarifiées au cours de l'inspection ; ces facteurs pourraient éventuellement être simplifiés ou supprimés ;
- l'un des documents complétés lors d'un chantier ne tient pas compte de la valeur de débit de dose imposée par le donneur d'ordre en limite de zone d'opération (7,5 µSv intégrés sur une heure) ;

- pour un chantier la dose efficace reçue par les opérateurs est supérieure à celle estimée par la note de calcul ;
- pour un chantier, les résultats de la dosimétrie opérationnelle des deux opérateurs est proche de la contrainte de dose journalière définie dans le document intitulé « Optimisation de la dosimétrie » (cf. demande II.7) ;
- la valeur d'exposition en limite de balisage en cas de situation incidentelle nécessite d'être réévaluée pour tenir compte de la durée de la première phase d'intervention (cf. demande II. 4).

De façon globale, le contenu de cette note de calcul n'est pas apparu pleinement maîtrisé.

Demande II.2. : Revoir dans son ensemble le modèle de document utilisé pour la préparation des chantiers afin de garantir sa fiabilité et sa maîtrise, en tenant compte des remarques ci-dessus. Informer l'ASNR des évolutions apportées à l'outil.

Plan de prévention

L'article R. 4512-6 du code du travail prévoit que : « - *Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.*

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. ».

Plusieurs plans de prévention ont été consultés par sondage et ont faits l'objet des constations suivantes ;

- La répartition des responsabilités entre l'entreprise externe (EE) et entreprise utilisatrice (EU) en particulier concernant la délimitation de la zone d'opération n'est pas identifiée ;
- Les situations incidentelles comme un blocage de source et les conséquences associées ne sont pas spécifiées ;
- Le niveau de responsabilité d'un signataire de l'un des plans de prévention a été questionné et le niveau d'information à votre disposition n'a pas permis de conclure à la recevabilité du plan de prévention correspondant (incertitude quant à la délégation de pouvoir de l'employeur de la société concernée au signataire du plan de prévention) ;
- L'un des plans consultés mentionne « l'applicabilité des procédures d'urgence » sans que celles-ci ne soient précisées.

Par ailleurs, le plan de prévention avec votre organisme de vérification accrédité (OVA) n'a pas été établi.

**Demande II.3. : Actualiser les plans de prévention établis en vous assurant de la répartition claire des responsabilités entre l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice, de la mention des situations incidentelles liées à votre activité et de leurs conséquences ainsi que du signataire au niveau de l'entreprise demandant le contrôle radiographique (délégation de pouvoir de l'employeur par exemple).
Etablir le plan de prévention avec votre OVA.**

Plan d'urgence interne

Les prescriptions de la décision d'autorisation de votre activité délivrée par l'ASNR prévoient notamment en son annexe 2 que : « *Un plan d'urgence interne est établi préalablement à la détention de sources scellées de haute activité. Il est tenu à jour régulièrement et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné.* ».

Les inspecteurs ont consulté le plan d'urgence interne (PUI) ainsi qu'une fiche réflexe dédiée au vol de source radioactive. De façon générale, le PUI n'apparaît pas opérationnel ou simple d'utilisation en cas de situation d'urgence. A titre d'exemple, le document aborde la définition du zonage en cas de blocage de source sans définir de valeur d'exposition à retenir en limite de zone d'opération. Le document ne prévoit pas non plus la possibilité de ré-évaluer la valeur d'exposition en limite de zone d'opération en fonction de la durée d'intervention pour revenir en situation nominale. La fiche réflexe apparaît plus pratique mais n'est pas intégrée au PUI.

Demande II.4. : Compléter le plan d'urgence interne pour définir au moins une valeur d'exposition en limite de zone d'opération en cas de blocage de source. Actualiser le document dans son ensemble pour le rendre plus opérationnel et pratique pour les opérateurs ; y intégrer les éléments formalisés concernant le vol de source.

Evaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants (EIERI)

Les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail disposent respectivement que : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...].* » et que : « *Cette évaluation individuelle préalable [...] comporte les informations suivantes : [...] 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. [...].* ».

Les inspecteurs ont consulté par sondage des évaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants (EIERI), qui ont appelé les remarques suivantes :

- les exigences réglementaires, en particulier les valeurs limites d'expositions, sont à revoir ;
- les modalités de prise en compte des aléas raisonnablement prévisibles sont à préciser et la dose efficace associée sur douze mois glissants est à renseigner ;
- les EIERI des deux conseillers en radioprotection (hors INB) sont à actualiser pour prendre en compte la modification relative à leur classement au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail (catégorie B et non plus catégorie A),
- les contraintes de doses pour les travailleurs de catégorie B sont à revoir en conséquence.

Demande II.5. : Actualiser les EIERI en tenant compte des remarques ci-dessus.

Rendre compte des modalités de prise en compte des aléas raisonnablement prévisibles et de la dose efficace associée.

Dosimétrie et contraintes de doses

L'article R. 4451-3 du code du travail dispose qu'une contrainte de dose est « *une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs* ».

L'article R. 4451-33 du même code précise : « *I. - L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :*

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ; [...]

II. - A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur ».

Le document intitulé « Optimisation de la dosimétrie » (version initiale du 10/12/2018) consulté au cours de l'inspection définit une contrainte de dose de 10 mSv sur douze mois glissants pour l'ensemble des travailleurs de votre société. Depuis cette date, l'employeur a classé deux travailleurs en catégorie B compte-tenu de leurs activités (conseillers en radioprotection) sans réviser cette contrainte de dose qui n'apparaît plus adaptée. Par

ailleurs, les résultats de la dosimétrie de référence pour les travailleurs de catégorie A sont en-deçà de la contrainte de dose définie.

De plus, dans ce document, les références réglementaires ne sont plus à jour ; la phrase relative à la transmission hebdomadaire des résultats de dosimétrie opérationnelle à SISERI n'est plus adaptée.

Enfin, les éléments relevés lors de la consultation de documents de chantiers complétés (cf. demande II.3) ont mis en évidence au moins un résultat de dosimétrie opérationnelle proche de la contrainte de dose journalière fixée à 85 µSv dans le document « Optimisation de la dosimétrie ». Une investigation des chantiers conduisant à un résultat de dosimétrie opérationnelle proche de la contrainte de dose journalière actuelle apparaît nécessaire afin de questionner la pertinence de la contrainte de dose journalière retenue et de vous assurer de sa cohérence avec votre activité.

Demande II.6. : Actualiser le document « optimisation de la dosimétrie » pour tenir compte des remarques ci-dessus et le mettre en cohérence avec l'organisation en place, en particulier concernant la contrainte de dose journalière et sur douze mois glissants.

Vérifications

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ définit notamment : « - Les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail ; - Le contenu du rapport des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail ; [...] ».

L'article 3 du même arrêté dispose que : « I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail : [...] »

- dans un établissement ou à défaut en situation de chantier, lors de la première mise en service d'un équipement mobile utilisé en dehors de l'établissement ; [...]

Cette vérification inclut, le cas échéant, la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme asservis à l'équipement de travail. [...]

III. - Lorsque l'organisme vérificateur constate une non-conformité, il en informe l'employeur sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité. »

L'article R. 4451-42 du code du travail prévoit que : « I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. ».

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précité précise que : « La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

Enfin, l'article 18 du même arrêté dispose que : « L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail ».

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

L'établissement a formalisé son programme de vérifications à travers deux documents : un programme et une note de service. Aucun des deux documents n'est exhaustif par rapport au champ des vérifications applicables, ni par rapport à l'étendue et aux méthodes de vérifications.

S'agissant du contenu, les rapports de vérifications consultés par sondage, tant les vérifications réalisées par un organisme externe que les vérifications périodiques, appellent les remarques suivantes :

- le dernier rapport de renouvellement de la vérification initiale de l'un des gammagraphes indique que la vérification de l'éjection n'a pas été réalisée. Il a été précisé aux inspecteurs que cette vérification était auparavant réalisée par l'organisme vérificateur accrédité (OVA) sur chantier mais que cette pratique n'était plus prévue par l'OVA ;
- les rapports de vérifications périodiques des gammagraphes ne mentionnent pas les tests d'éjection réalisés en chantier.

Demande II.7. : Etablir un programme des vérifications répondant à l'ensemble des exigences prévues à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié pour les équipements et les lieux de travail.

Demande II.8. : S'assurer du respect de la périodicité des vérifications applicables et de l'exhaustivité des éléments contrôlés lors des vérifications périodiques et des vérifications initiales et leurs renouvellements par les organismes vérificateurs accrédités.
Formaliser les tests d'éjection des sources en chantier pour les vérifications réalisées par un organisme vérificateur accrédité et lors des vérifications périodiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Inventaire

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose notamment que : « *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.* ».

De plus, les prescriptions particulières fixées à l'annexe 2 de la décision d'autorisation de votre activité délivrée par l'ASNR prévoient que : « *L'inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :*

- *les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;*
- *la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.* »

Ces prescriptions prévoient également que : « *En outre, dans le cas des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs, le prêt est possible sous réserve que :*

- *l'appareil prêté ait des caractéristiques similaires, du point de vue de la radioprotection, à celles des appareils mentionnés dans l'autorisation de la personne recevant le prêt ; et*
- *sa mise en œuvre ne modifie pas les conditions de radioprotection de l'installation.* »

Les inspecteurs ont consulté votre inventaire, qui s'est avéré cohérent avec le nombre et les références des sources scellées détenues le jour de l'inspection.

Constat d'écart III.1 : L'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants détenu est un appareil de prêt aux caractéristiques similaires à celles prévues par la décision d'autorisation sans que l'inventaire ne le précise, contrairement aux dispositions de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique. Par ailleurs, les activités renseignées dans l'inventaire pour les sources scellées correspondent aux activités nominales des sources et non pas aux activités réelles, bien que l'activité cumulée détenue soit à identifier notamment pour vous

assurer qu'elle ne dépasse pas l'activité maximale autorisée mentionnée dans la décision d'autorisation délivrée par l'ASNR.

Visite médicale périodique

Observation III.1 : Les deux travailleurs classés en catégorie B au titre de l'article R. 4451-57 du code du travail disposaient au jour de l'inspection d'une EIERI mentionnant un classement en catégorie A. Leurs avis d'aptitude, consultés au cours de l'inspection, indiquent une date de renouvellement de la visite médicale sous 12 mois. En complément de la demande d'actualisation des EIERI des deux travailleurs concernés (cf. demande II.6), il convient d'une part de respecter la date de fin de validité de leur aptitude médicale et, d'autre part, d'informer le médecin du travail de l'évolution de leur classement sur la base des EIERI actualisées.

Formation à la radioprotection des travailleurs

La formation à la radioprotection des travailleurs prévue par les articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail est réalisée en interne. Les inspecteurs ont notamment contrôlé par sondage l'adéquation entre la date d'arrivée d'un travailleur et la date de réalisation de cette formation, ce qui était le cas pour le dernier arrivant au sein de votre société.

Il a été indiqué aux inspecteurs que pour valider la formation une note strictement supérieure à 18 sur 22 était nécessaire pour valider le contrôle des connaissances à l'issue de cette formation. Le dernier arrivant a obtenu une note de 18 sur 22 et la formation a été considérée comme validée. Au cours des échanges, vous avez précisé qu'un renouvellement anticipé de la formation de ce travailleur pourrait s'avérer nécessaire.

Observation III.2 : Il conviendra de vous positionner sur les critères retenus pour valider la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée à vos travailleurs salariés.

Dosimétrie extrémités

Un programme de chantiers réguliers durant plusieurs mois pour un même client est envisagé. Il a été précisé aux inspecteurs qu'une réflexion était en cours concernant la mise en place de dosimètres extrémités pour les opérateurs participants à ce programme de contrôles.

Observation III.3 : La réalisation de campagnes « dosimétrie extrémités » constitue une bonne pratique. Si elle était mise en œuvre dans le cadre du programme précité, il conviendra de formaliser un retour d'expérience afin d'en tenir compte dans les EIERI des travailleurs pour tout futur programme de cette nature.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr